**Synthèse du projet de loi n°8368**

Le présent projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l’objet d’une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d’adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé qu’il ressort de l’analyse des mesures de transposition notifiées que, malgré les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises, la manière dont certaines dispositions de la directive ont été transposées en droit luxembourgeois est insuffisante pour assurer une transposition complète et correcte.

La Commission européenne estime que le Luxembourg n’a pas correctement transposé dans sa législation nationale les dispositions suivantes :

– l’article 3, paragraphe 1er, point f), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que *« soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu’ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu’ils sont commis dans l’un des buts énumérés au paragraphe 2 : (…)*

*f) la fabrication, la possession, l’acquisition, le transport, la fourniture ou l’utilisation d’explosifs ou d’armes, y compris d’armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »*

– l’article 3, paragraphe 1er, point g), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que *« soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu’ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu’ils sont commis dans l’un des buts énumérés au paragraphe 2 : (…)*

*g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d’incendies, d’inondations ou d’explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »*

– l’article 3, paragraphe 1er, point j), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que *« soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu’ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu’ils sont commis dans l’un des buts énumérés au paragraphe 2 : (…)*

*j) la menace de commettre l’un des actes énumérés aux points a) à i). »*

– l’article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de veiller *« à ce que des services d’aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place* *conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d’aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »*

Par conséquent, la Commission européenne a invité le Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer à l’avis motivé du 19 avril 2023.

Il convient, dès lors, de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la directive (UE) 2017/541.